



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte  
Société des Vétérinaires Suisses

## Principes éthiques à l'usage du vétérinaire et de la vétérinaire

### Préambule

*L'animal, en tant que partie intégrante de l'œuvre de la Création, occupe une place déterminée à côté de l'homme et a, par principe, droit à l'intégralité de son existence, à sa santé et à son bien-être.*

*L'être humain se sert des animaux de diverses manières pour assurer sa subsistance, sa santé comme divers autres intérêts, et les tue également à certaines fins.*

*Face à l'animal, le vétérinaire et la vétérinaire, en leur qualité d'aides, d'avocat ou avocate de l'animal, assument une responsabilité particulière, tant vis-à-vis de l'animal lui-même que de la personne qui en a la charge, des confrères et consœurs ou du public.*

*Les bases légales régissant le comportement de l'être humain vis-à-vis de l'animal sont les suivantes: la loi sur la protection des animaux (LPAn), l'ordonnance en vigueur sur la protection des animaux (OPAn), les Conventions européennes sur la protection des animaux, les directives de l'Office vétérinaire fédéral ([www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch)), les réglementations cantonales relatives à la protection des animaux ainsi que l'article 120 de la Constitution fédérale (intégrité des organismes vivants) et les textes législatifs octroyant à l'animal un statut légal particulier (l'animal n'est pas une chose) dans divers domaines (code civil CC, code des obligations CO, code pénal CP, loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite LP).*

*Autant le principe du respect de la vie que la responsabilité vis-à-vis de l'animal commandent qu'on protège ce dernier et respecte son intégrité. Les animaux ne sont pas des objets, mais des êtres vivants doués de sensibilité.*

*Les «Principes éthiques à l'usage du vétérinaire et de la vétérinaire» de la SVS définissent concrètement les obligations du vétérinaire et de la vétérinaire dans leur activité quotidienne avec les animaux.*

*La Société des Vétérinaires Suisses SVS a adopté les principes éthiques ci-après lors de son assemblée des délégués du 9 juin 2005 en tant que code professionnel contraignant pour tous les vétérinaires exerçant une activité en Suisse. Ils remplacent ceux de 1992.*

## 1. Obligations éthiques générales

*Les principes généraux ci-après s'appliquent à la détention, l'alimentation, la reproduction, les soins, les mesures de prévention et de gestion, le traitement, l'utilisation, le transport et la mise à mort des animaux de quelque espèce qu'ils soient et détenus à des fins diverses.*

- 1.1 Le vétérinaire et la vétérinaire veillent, dans la mesure de leurs capacités, à protéger du mieux qu'ils le peuvent le bien-être des animaux dans chaque domaine où ils ont à faire avec ceux-ci dans le cadre de leur activité; ce faisant, ils endossent une responsabilité ou coresponsabilité morale, ainsi que juridique, fréquemment.
- 1.2 Dans le cadre de leur activité professionnelle, le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent à prendre toutes les mesures reconnues propres à prévenir et guérir les maladies et à supprimer ou soulager les douleurs, maux, souffrances et angoisses des animaux, d'une part, ainsi qu'à éviter tout ce qui peut créer inutilement de telles situations, d'autre part.
- 1.3 Face aux situations conflictuelles résultant de la reconnaissance de ces responsabilités, le vétérinaire et la vétérinaire prennent position en pesant au plus près de leur conscience les intérêts en opposition de l'être humain et de l'animal.
- 1.4 Par l'information et le conseil, le vétérinaire et la vétérinaire favorisent la prise de conscience de la responsabilité que porte l'être humain vis-à-vis du bien-être de l'animal qu'il détient. Ils insistent notamment sur la prise en compte des besoins physiologiques et éthologiques des animaux dans la détention, la reproduction et l'alimentation, sur la réalisation des améliorations possibles des conditions de détention des animaux, sur l'apport d'une alimentation appropriée tant qualitativement que quantitativement, et pour que l'on renonce à une anthropomorphisation exagérée des animaux.
- 1.5 Dans leurs interventions médicales, le vétérinaire et la vétérinaire sont coresponsables du bien-être de l'animal. Ils prodiguent leur aide directement ou par l'intermédiaire de conseils, en veillant à ne pas infliger de souffrances inutiles. Cette assistance doit toujours être compatible avec une qualité de vie correspondant aux spécificités de l'espèce.
- 1.6 Le vétérinaire et la vétérinaire pratiquent les interventions douloureuses sur les animaux de manière générale uniquement sous anesthésie générale ou locale; ils veillent en outre à assurer l'analgésie postopératoire au moyen d'analgésiques appropriés.
- 1.7 Dans le cadre de leur activité, le vétérinaire et la vétérinaire informent les détenteurs des animaux des dispositions légales en vigueur sur la protection des animaux. S'ils constatent des infractions à cette législation, ils interviennent auprès des détenteurs des animaux afin de corriger les erreurs et engagent d'autres mesures propres à les corriger, y compris l'annonce à l'autorité d'exécution compétente, si une enquête semble indiquée; le vétérinaire et la vétérinaire engagent des procédures pénales lorsque les infractions sont graves.

- 1.8 Si, lors de l'appréciation d'un cas d'infraction, le vétérinaire et la vétérinaire se trouvent dans une situation de parti pris, ils peuvent se récuser en l'affaire. Le vétérinaire et la vétérinaire ne sauraient en aucun cas protéger le client ou la cliente pour leur éviter des contrôles, ou refuser de dénoncer de graves infractions à la protection des animaux.
- 1.9 Le vétérinaire et la vétérinaire s'informent continuellement, notamment dans le domaine de la protection des animaux, par l'étude de la littérature pertinente et des textes législatifs ainsi que, dans la mesure des possibilités, en assistant à des séminaires ou à des cours professionnels traitant des prescriptions actuelles ou nouvelles et de leur application. La formation continue et le perfectionnement réguliers jouent un rôle essentiel tant du point de vue de la protection des animaux que de celui de l'éthique professionnelle.

## 2. Animaux de rente et chevaux

*La détention d'animaux de rente à des fins agricoles est particulièrement propice aux conflits d'intérêts entre les exigences économiques de l'être humain et celles relevant de la protection de l'animal. Par animaux de rente, on désigne les animaux utilisés pour la production de denrées alimentaires ou d'autres produits d'origine animale. La détention d'animaux sauvages à des fins de production de denrées alimentaires, de même que celle de chevaux, y compris les poneys, ânes, mulets et bardots, requiert une attention particulière.*

- 2.1 Le vétérinaire et la vétérinaire s'opposent à toute mesure dont le but est de contraindre l'animal à fournir des prestations qui outrepassent ses limites physiologiques ou qui ont une incidence négative sur sa santé.
- 2.2 Le vétérinaire et la vétérinaire insistent auprès des personnes en charge des animaux, en vue d'obtenir une détention conforme aux besoins des animaux, en les conseillant, instruisant, informant et convainquant avec compétence, ou en les sommant de s'y soumettre. Ils insistent notamment sur le fait que les animaux de rente doivent disposer de suffisamment de place, de sorties et de mouvement, d'occupation, de contacts sociaux, d'un bon climat d'étable, de suffisamment de lumière, d'installations adéquates, de soins appropriés ainsi que d'une alimentation adaptée et d'un apport d'eau suffisant. Ils soulignent le fait que des conditions de détention convenables sont aussi le gage de bonnes performances.
- 2.3 Le vétérinaire et la vétérinaire s'emploient à ce que les chevaux soient gardés conformément aux besoins de l'espèce, notamment qu'ils aient assez de place, suffisamment de mouvement, en quantité et en fréquence, ainsi que des contacts sociaux avec leurs congénères et un climat d'écurie approprié.
- 2.4 Le vétérinaire et la vétérinaire défendent également ces principes de protection des animaux dans le sport équestre, conformément au chapitre 7 des présents principes.

### 3. Petits animaux et animaux de compagnie

*La proportion des vétérinaires actifs dans les soins des petits animaux et des animaux de compagnie, comme dans la médecine comportementale, est en progression. Par animaux de compagnie, y compris les petits animaux tels que les chiens et les chats, on entend les animaux gardés par intérêt pour l'animal ou en tant que compagnon dans la maison ou prévus pour un tel emploi, qu'il s'agisse de mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens ou poissons.*

- 3.1 Si le vétérinaire ou la vétérinaire sont consultés concernant l'achat ou la prise en charge d'un animal, ils doivent souligner la responsabilité du détenteur face à l'animal. Ils relèvent en outre les conséquences qu'entraîne la détention d'un animal de compagnie, de même que, le cas échéant, les exigences légales relatives à une éventuelle autorisation de détention ainsi que les exigences minimales posées à la détention.
- 3.2 Le vétérinaire et la vétérinaire s'opposent aux traitements des animaux, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec une qualité de vie adaptée aux besoins de l'espèce en question; cela vaut en particulier pour les souffrances consécutives à l'âge. Pour ce qui relève des interventions qui, bien que légalement admises, poursuivent des buts exclusivement esthétiques, le vétérinaire et la vétérinaire interviennent auprès des détenteurs pour les éviter.
- 3.3 Le vétérinaire et la vétérinaire prodiguent les premiers soins à tout animal trouvé accidenté ou malade qui leur est présenté, ou l'euthanasient lorsque les souffrances semblent trop fortes, indépendamment du fait que les honoraires soient assurés ou non. Dans les cas incertains, les «Directives concernant le paiement d'honoraires pour soins à des animaux trouvés (chiens et chats)» de la SVS du mois de décembre 1994 font foi.
- 3.4 Le vétérinaire et la vétérinaire pratiquent l'euthanasie selon les règles de l'art médical, sur la base d'un diagnostic et d'un pronostic précis, compte tenu de la qualité de vie de l'animal et dans le respect de celui-ci et de son propriétaire ou de sa propriétaire; ils s'opposent à la prolongation des souffrances ainsi qu'à l'abrégement de la vie uniquement sur demande des propriétaires.
- 3.5 En matière d'alimentation, de détention, de reproduction et de soins des petits animaux et des animaux de compagnie, le vétérinaire et la vétérinaire conseillent leurs propriétaires de façon indépendante et en se fondant sur des connaissances scientifiques.
- 3.6 Le vétérinaire et la vétérinaire encouragent les propriétaires d'animaux à leur donner un exercice physique approprié. Par ailleurs, ils s'engagent pour des conditions de vie des animaux qui leur assurent suffisamment d'exercice. Ils soulignent l'importance, pour les chiens, des contacts sociaux et environnementaux précoces et variés, ainsi que de la visite de classes de jeux pour chiots qui soient appropriées.

- 3.7 Le vétérinaire et la vétérinaire rendent attentifs les propriétaires de petits animaux de compagnie tels que cobayes, lapins nains, etc., aux exigences de ces espèces quant aux besoins spécifiques et, pour les animaux de compagnie à vie sociale développée, en particulier, à l'importance des contacts sociaux avec leurs congénères. Ils informent les détenteurs des spécificités de l'espèce quant à la reproduction et des possibilités de la réguler.
- 3.8 En matière d'éducation et de dressage, le vétérinaire et la vétérinaire prodiguent leurs conseils en fonction de leurs aptitudes. Si nécessaire, l'assistance de spécialistes peut être sollicitée pour le dressage. Il est en outre recommandé de suivre des cours de dressage spécifiques pour chiens.
- 3.9 Le vétérinaire et la vétérinaire conseille selon ses compétences personnelles le détenteur d'animaux sur les questions comportementales. Dans les cas où cela s'avère nécessaire, il ou elle s'associe des compétences de spécialistes du comportement animal, respectivement de thérapeutes du comportement.
- 3.10 Le vétérinaire et la vétérinaire collaborent aux actions périodiques de castration de chats ayant pour but de freiner la prolifération incontrôlée de ceux-ci.
- 3.11 Le vétérinaire et la vétérinaire rappellent aux familles avec enfants que l'animal n'est pas un objet et, par conséquent, pas un jouet, et que les chiens, chats et autres animaux domestiques tels que lapins, cobayes, etc. ne peuvent servir à satisfaire une lubie passagère.

#### **4. Zootechnie et technologie génétique**

*Le domaine de la reproduction des animaux, ainsi que les manipulations génétiques sur ceux-ci, est l'objet de mutations importantes. Il convient d'y porter une attention particulière afin d'éviter l'apparition de manifestations génétiques extrêmes ainsi que les maladies, souffrances et défauts d'origine génétique.*

- 4.1 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent à ce que l'intégrité corporelle des animaux soit garantie par principe lors de la reproduction. Ils soutiennent en outre les mesures zootechniques servant à éviter ou à soulager les maladies et les souffrances.
- 4.2 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent en particulier à ce que, lors de l'utilisation de méthodes de zootechnie et de reproduction naturelles, traditionnelles ou artificielles, par biotechnique ou génie génétique ou génétiques, aucune maladie, souffrance ou anomalie consécutives ou liées à l'objectif de l'élevage apparaissent dans la constitution ou le comportement des parents ou de la descendance; sont réservés les cas justifiés et autorisés dans le cadre des expériences sur les animaux.

## 5. Transport et abattage d'animaux

*Un grand nombre de vétérinaires, praticiens ou praticiennes, contrôleurs ou contrôleuses des viandes, ou vétérinaires officiels-les, sont actifs dans le domaine des abattoirs et sont confrontés au transport, à la livraison ou à l'abattage d'animaux.*

- 5.1 Le vétérinaire et la vétérinaire appliquent de façon conséquente les prescriptions sur la protection des animaux et les principes de la protection des animaux durant le transport, la livraison et l'étourdissement des animaux de boucherie.
- 5.2 Le vétérinaire et la vétérinaire mettent en particulier en œuvre des mesures de précaution particulières pour le transport des animaux malades ou blessés ainsi que des mesures prenant en compte le maximum de ménagement lors du déplacement des animaux en utilisant des rampes, planchers et cloisons appropriés. Ils s'assurent aussi que les densités d'occupation des véhicules et conteneurs de transport ne soient pas dépassées, que l'amenée d'air et la protection contre les intempéries soient suffisantes.
- 5.3 Le vétérinaire et la vétérinaire surveillent régulièrement la livraison des animaux à l'abattoir et assurent un logement et des soins appropriés, l'abreuvement, la traite des vaches en lactation lors de temps d'attente prolongés ainsi qu'une utilisation raisonnable des mesures coercitives dans le déplacement des animaux. Ils veillent en outre à ce que l'on évite les mauvais traitements et que les animaux incapables de se déplacer soient traités avec ménagement et isolés.
- 5.4 Le vétérinaire et la vétérinaire surveillent régulièrement l'étourdissement et la saignée des animaux et s'assurent notamment que le personnel employé soit compétent, bien formé et en nombre suffisant, et à ce qu'il reçoive régulièrement des instructions. Ils s'assurent en outre que l'étourdissement et la saignée des animaux sont pratiqués conformément aux règles professionnelles, au moyen d'appareils correctement utilisés et bien entretenus.
- 5.5 Le vétérinaire et la vétérinaire prennent rapidement et résolument toute mesure propre à remédier à la situation en cas de transport ou de détention contrevenant à la législation sur la protection des animaux, de mauvais traitements, d'étourdissement ou de saignée non conformes aux règles professionnelles, y compris l'annonce ou la dénonciation à l'autorité compétente, le cas échéant.
- 5.6 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent à ce que le transport des animaux malades ou blessés soit le plus court possible et que les animaux de boucherie malades ou blessés soient, dans la mesure du possible, toujours abattus sur place.
- 5.7 Lors de l'établissement des documents de transport, le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent à ce que les animaux soient transportés selon les règles de l'International Air Transport Association (IATA, [www.iata.org](http://www.iata.org)).

## 6. Expérimentation animale et détention d'animaux d'expérimentation

*L'objectif de la protection des animaux dans les expériences sur les animaux est, à l'aune des principes 3R (replace, reduce, refine), de remplacer autant que possible les expériences sur les animaux, de limiter au maximum le nombre de celles-ci ainsi que les souffrances infligées, sans pour autant priver l'être humain de la réalisation de ses prétentions de protection ainsi que de ses aspirations à approfondir ses connaissances (recherche fondamentale) ou encore restreindre l'amélioration de la santé et le bien-être des animaux.*

- 6.1 Le vétérinaire et la vétérinaire veillent, dans la planification et l'exécution des expériences sur les animaux ainsi que dans la détention et la reproduction des animaux d'expérimentation, à faire respecter strictement les prescriptions de la protection des animaux, notamment: boxes et enclos assez grands et offrant une occupation suffisante aux animaux d'expérimentation, agencement adéquat des cages, soins et surveillance constante des animaux ainsi que, dans la mesure du possible, contacts sociaux avec leurs congénères pour les animaux à vie sociale développée.
- 6.2 Le vétérinaire et la vétérinaire s'assurent que les animaux d'expérimentation n'aient pas à endurer de souffrances inutiles et que tout animal dont les souffrances ne peuvent être atténuées soit immédiatement mis à mort par une méthode convenable. Lors d'interventions douloureuses, le vétérinaire et la vétérinaire vouent une attention particulière à l'anesthésie ou à l'analgésie durant l'opération ainsi qu'à l'analgésie postopératoire.
- 6.3 Le vétérinaire et la vétérinaire assument la coresponsabilité du respect des «Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques» de l'Académie suisse des sciences médicales et de l'Académie suisse des sciences naturelles ([www.samw.ch](http://www.samw.ch) resp. [www.assn.ch](http://www.assn.ch)), des règles de «Good Veterinary Practice» (bonne pratique vétérinaire) de la Federation of Veterinarians of Europe ([www.fve.org](http://www.fve.org)) ainsi que, le cas échéant, d'organisations professionnelles.

## 7. Utilisation d'animaux dans les activités sportives

*L'utilisation non abusive et responsable d'animaux dans les diverses disciplines sportives est défendable. Les performances sportives peuvent être considérées comme un facteur essentiel du maintien de la condition d'une race animale.*

- 7.1 Par la propagation d'informations dans de vastes milieux, le vétérinaire et la vétérinaire contribuent à éviter aux animaux des traitements inadéquats et des douleurs, maux et dommages injustifiés durant les activités sportives.
- 7.2 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent, dans le dressage et l'emploi de chevaux et de chiens, à ce que les dispositions naturelles, l'aptitude à la performance, l'avancement du dressage ainsi que l'état de santé soient pris en considération et qu'il ne soit pas exigé d'un animal une performance que celui-ci n'est pas en mesure de fournir.

- 7.3 Le vétérinaire et la vétérinaire s'opposent aux interventions, mesures et médicaments destinées à influencer positivement ou négativement les performances, ou qui modifient ou altèrent l'intégrité corporelle, et s'en tiennent aux listes nationales et internationales en vigueur sur l'emploi de substances interdites (listes de dopage).
- 7.4 Le vétérinaire et la vétérinaire soutiennent les organisateurs de manifestations sportives utilisant des animaux dans les mesures que ceux-ci prennent afin de respecter les dispositions de la protection des animaux.

## **8. Détentions d'animaux de zoo et d'animaux sauvages, cirques**

*Les activités vétérinaires englobent également le travail avec les animaux dans les zoos, parcs animaliers et cirques, ainsi que les autres détentions d'animaux sauvages, y compris les détentions agricoles d'animaux sauvages.*

- 8.1 Le vétérinaire et la vétérinaire veillent à ce que les animaux sauvages soient détenus conformément aux besoins de l'espèce et à la législation, à ce que les enclos et les cages tiennent compte autant que possible des besoins naturels des animaux, soient assez spacieux et bien aménagés, à ce que les animaux puissent s'occuper et se mouvoir, et que les individus d'espèces à vie sociale développée puissent avoir des contacts sociaux avec leurs congénères.
- 8.2 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent en faveur de mesures responsables, défendables sur les plans éthique et vétérinaire en ce qui concerne la régulation de la reproduction et l'euthanasie ou la mise à mort des animaux sauvages.
- 8.3 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent en faveur de la protection de la faune indigène et, pour des motivations relevant de la protection des animaux, à ce que les animaux de zoo et les animaux sauvages soient détenus de telle sorte qu'ils ne puissent s'échapper dans la nature et qu'ils ne soient pas relâchés; sont réservés les lâchés organisés avec l'autorisation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEPF).

## **9. Administration / activité vétérinaire officielle**

*Les activités consistant à mettre en application la législation sur la protection des animaux constituent un devoir professionnel pour une grande partie des vétérinaires employés par les services vétérinaires cantonaux, et particulièrement pour les vétérinaires de district, d'arrondissement ou de contrôle.*

- 9.1 Le vétérinaire et la vétérinaire s'engagent sans réserve, avec compétence et résoluement, à faire appliquer les dispositions relatives à la protection des animaux ainsi que les principes de protection des animaux dans tous les domaines; ils contribuent à une information appropriée et exhaustive des personnes ayant la charge d'animaux et des chercheurs et chercheuses pour ce qui est des prescriptions pertinentes.

- 9.2 Le vétérinaire et la vétérinaire examinent, objectivement et à la lueur des dernières connaissances, de manière indépendante et sans préjugés, avec compétence et résolutement, les infractions signalées ou présumées à la protection des animaux et, le cas échéant, prennent les mesures nécessaires visant à protéger les animaux.
- 9.3 Le vétérinaire et la vétérinaire élaborent les prises de position relatives aux cas de protection des animaux qui peuvent se présenter ainsi que les expertises en rapport à des conflits ou des prétentions en responsabilité civile avec tout le soin requis, de façon indépendante et objective, et en se basant sur les dispositions légales en vigueur, sur les principes de la protection des animaux ainsi que sur les dernières connaissances scientifiques.

Ces principes éthiques ont été adoptés lors de l'assemblée des délégués de la SVS du 9 juin 2005.

### **Société des Vétérinaires Suisses (SVS)**

Charles Trolliet  
Président

Christophe Darbellay  
Directeur